



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

**Société des Carrières de Bourgogne (SCB)
Commune de COMBLANCHIEN**

**Le préfet de la région Bourgogne
préfet de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le Code minier,
- VU le titre premier de la partie réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement et en particulier ses articles R512-31,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2002 autorisant jusqu'au 31 octobre 2012 la Société Bourguignonne des Industries Marbrières (SBIM), devenue par fusion la Société des Carrières de Bourgogne (SCB), dont le siège est situé 21400 ETROCHEY, à exploiter une carrière à ciel ouvert sur la commune de Comblanchien sur une superficie totale de 22 ha 78 a 77 ca.
- VU la demande de prolongation de la durée d'exploitation présentée le 10 juillet 2012, complétée le 1 octobre 2012, par la Société des Carrières de Bourgogne (SCB), dont le siège est situé 21400 ETROCHEY, sur la carrière précitée,
- VU le rapport et les propositions en date du 3 octobre 2012 de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Carrières - émis lors de la séance du 18 octobre 2012,

Le pétitionnaire entendu,

- Considérant que la carrière n'a pas été exploitée dans la totalité des capacités autorisées, ce qui a entraîné un impact moindre sur l'environnement,

- Considérant que la prolongation de l'autorisation à l'intérieur du périmètre actuellement autorisé ne sera pas de nature à entraîner des inconvénients nouveaux par rapport à la situation actuelle,
- Considérant que la prolongation d'un an, soit 10 % de la durée initiale sans augmentation des volumes autorisés et des impacts sur l'environnement peut être considérée comme non substantielle,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or,

ARRETE

Article 1 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2002 susvisé devient :

"L'autorisation d'exploitation de la carrière est accordée jusqu'au 31 octobre 2013. Dans les 6 mois suivant l'échéance de l'autorisation, l'exploitant devra adresser à la préfecture, après remise en état, la notification de fin de travaux."

Article 2 :

Les garanties financières prévues à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2002 susvisé doivent être valides durant toute la période de l'autorisation, y compris la remise en état, soit au minimum jusqu'au 1 mai 2014.

Article 3 : Délai et voie de recours (Articles L 514-6 et R 514-3-1 du Code de l'environnement) :

Le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000 Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Comblanchien, et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Comblanchien pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or pour une durée identique ;
- 3° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la Société SCB ;
- 4° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de la Société SCB, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Beaune, le Maire de Comblanchien, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne et le Directeur de la Société SCB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- . Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
(2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . Mme le Sous-Préfet de l'arrondissement de Beaune
- . M. le Directeur de la Société SCB
- . M. le Maire de Comblanchien

Fait à Dijon, le

8 DEC. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire-Général,


Julien MARION

